



# Interprétation des lois

5<sup>e</sup> édition

Pierre-André Côté et  
Mathieu Devinat

Centre d'Accès à l'information Juridique

3 4465 00131 922 2



LES ÉDITIONS THÉMIS

5<sup>e</sup> édition

# Interprétation des lois

**Pierre-André Côté**  
Professeur émérite  
Faculté de droit  
Université de Montréal

**Mathieu Devinat**  
Professeur titulaire  
Faculté de droit  
Université de Sherbrooke

LES ÉDITIONS THÉMIS

précisent le mode d'application : 1) il faut donner aux mots le sens qu'ils ont dans la langue courante; 2) il faut donner aux mots le sens qu'ils avaient le jour de l'adoption de la loi; 3) il faut éviter d'ajouter aux termes de la loi ou encore de les priver d'effet. Ces directives ont une valeur relative dans l'application de la méthode grammaticale et elles seront examinées tour à tour, en examinant leur portée et leur limite.

### Paragraphe 1: Le sens courant

965. Comme on présume que l'auteur de la loi entend être compris des justiciables, c'est-à-dire de l'ensemble de la population régie par le texte législatif, la loi est réputée rédigée selon les règles de la langue en usage dans la population à laquelle elle s'adresse. En particulier, il faut présumer que le législateur entend les mots dans le même sens que leur donnerait le justiciable, que « monsieur ou madame tout-le-monde » normalement intelligent et bien informé des faits de la langue<sup>21</sup>.

966. En droit canadien, les tribunaux se sont ainsi référés au « sens ordinaire », au « sens naturel » ainsi qu'au « sens courant » ou « grammatical » des mots et expressions pour décrire le sens que l'on devait attribuer aux lois dans le cadre d'un processus d'interprétation. Cette directive a ainsi fait l'objet de plusieurs formulations (1), qui supposent chacune que l'on puisse identifier le sens courant des mots, ce qui soulève la question de la preuve de celui-ci (2). Enfin, il est utile de s'interroger sur le poids qu'il convient de donner au sens courant, notamment lorsqu'il entre en conflit avec d'autres sens possibles, comme le sens technique des mots, ou encore avec certaines directives d'interprétation (3).

### Sous-paragraphe 1: Les différentes formulations de la directive du sens courant

967. La directive selon laquelle les mots dans la loi devraient être lus en leur donnant leur sens ordinaire repose sur un idéal d'accessibilité et

<sup>21</sup> En Angleterre, ce justiciable type est parfois appelé « the man on the Clapham omnibus », ce qui peut se traduire librement par « le passager du métro Henri-Bourassa ». L'idée que les termes de la loi ont un sens qui correspond à celui que leur attribue l'usage courant apparaît fort discutable, dans la mesure notamment où l'insertion d'un terme du langage courant dans un texte juridique ne peut pas ne pas modifier, dans une certaine mesure, le sens usuel du terme. Voir Peter GOODRICH, *Reading the Law*, Oxford, Basil Blackwell, 1986, p. 120 et suiv. Voir également Lucie LAUZIÈRE, « Le sens ordinaire des mots comme règle d'interprétation », (1987) 28 *C. de D.* 367.

d'intelligibilité de textes législatifs qui voudrait que ceux-ci soient compris par l'ensemble des membres d'une communauté, et non pas seulement par des experts ou des juristes<sup>22</sup>. Même si cet idéal n'est pas toujours atteint, les tribunaux ont affirmé de manière récurrente l'importance d'attribuer leur sens ordinaire aux mots contenus dans les textes législatifs, quel que soit le domaine du droit. Depuis la première édition du présent ouvrage, la directive du sens courant ou ordinaire des textes a d'ailleurs connu un certain regain d'intérêt en étant associée à la « Modern Rule » qui prévoit, entre autres, que les lois doivent être interprétées « en suivant le sens ordinaire et grammatical »<sup>23</sup>.

968. La directive qui renvoie au sens courant des mots peut aussi s'exprimer sous une forme négative : il ne faut pas donner à un mot un sens que l'usage courant ne lui permet pas d'avoir.

969. Felix Frankfurter a écrit : « [TRADUCTION] Si les tribunaux ne se limitent plus au texte, ils sont encore limités par le texte. »<sup>24</sup> On reconnaît deux fonctions principales au texte de la loi : il permet de découvrir l'objet général de la communication législative et il restreint la gamme des sens que l'interprète peut donner à cette communication<sup>25</sup>. La grande plasticité du langage humain fait qu'il est illusoire d'espérer interpréter correctement un texte avec un dictionnaire dans une main et une grammaire dans l'autre. Les mécanismes de la communication sont trop subtils pour se prêter à ce genre d'exercice. Cependant, si les mots sont malléables et flexibles, ils ne sont pas infiniment élastiques. On peut discuter

<sup>22</sup> La directive qui voudrait que l'on donne un sens ordinaire aux mots et expressions contenus dans les lois s'inscrit dans un mouvement plus général qui favorise une rédaction des lois dans un langage clair (*Plain language*).

<sup>23</sup> Elmer A. DRIEDGER, *Construction of Statutes*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto, Butterworths, 1983, p. 87. Le principe moderne d'interprétation est, dans son intégralité : « [les lois doivent être lues] dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur ».

<sup>24</sup> Felix FRANKFURTER, « Some Reflexions on the Reading of Statutes », (1947) 47 *Col. L.Rev.* 527, 543. Pour une illustration, voir la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans *1390957 Ontario Limited v. Acchione*, (2002) 209 D.L.R. (4th) 248, par. 15 (C.A. Ont.) : « There is no mystery to the ordinary meaning of the word "before". To adopt the interpretation favoured by the respondent would require the court to ignore the word or interpret it as bearing its ordinary meaning and its antonym. In other words, the court would have to interpret "before" as meaning "before or after". The provision cannot fairly bear such an interpretation ».

<sup>25</sup> R. DICKERSON, *The Interpretation and Application of Statutes*, Boston, Toronto, Little, Brown & Co., 1975, p. 63 ; H. jr. HART et A. SACKS, *The Legal Process : Basic Problems in the Making and Application of Law*, Cambridge, Tentative Edition, 1958, p. 1411 et 1412.

longtemps quant à savoir si une voiture automobile sans son moteur est un « véhicule automobile ». La question de savoir si un livre est un « véhicule automobile » ne devrait pas entraîner de longues controverses<sup>26</sup>.

970. Donner aux mots le sens qu'ils ont dans le langage courant signifie donc aussi (et surtout) donner aux mots un sens qu'ils *peuvent* avoir, c'est-à-dire ne pas leur donner un sens artificiel ou ésotérique<sup>27</sup>.

971. Même si les tribunaux évitent de donner un mot un sens que le langage courant ne leur reconnaît pas, il est parfois difficile de concilier les décisions fondées sur cette directive. Par exemple, le terme « famille » désigne, dans l'un de ses sens courants, selon le *Petit Robert*, « les personnes apparentées vivant sous le même toit ». Dans l'arrêt *Ville de St-Hubert c. Riberdy*<sup>28</sup>, ce terme, employé dans un règlement municipal de zonage, a été jugé assez large pour s'appliquer à une « famille d'accueil » dans le cadre de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>29</sup>. En revanche, dans l'affaire *P.G. de l'Ontario et Viking Houses c. Peel*<sup>30</sup>, la Cour suprême a estimé que le terme « famille », tel qu'on le trouve à l'article 20(1) de la *Loi sur les jeunes délinquants*<sup>31</sup>, ne pouvait embrasser, sans dénaturation de son sens, un foyer collectif dont l'organisation et le fonctionnement ne présentaient que de très lointaines analogies avec la famille biologique.

972. On ne doit pas, en principe, entendre les mots d'une loi dans un sens autre que le sens courant ou vulgaire ; en particulier, on ne doit pas leur donner le sens que leur donnerait un scientifique ou une personne qui, en raison de son occupation, entendrait certains mots du langage usuel dans un sens qui serait comme secondaire ou technique.

973. Ainsi, bien que le terme « avortement thérapeutique » ait eu, selon le *Code criminel*, un sens technique tout à fait spécial, c'est le sens courant et usuel qui a été retenu dans l'arrêt *S.B.L. c. Régie de l'assurance-maladie du Québec*<sup>32</sup>. De même, les champignons sont généralement considérés comme des « légumes » au sens courant de ce terme et ils seront ainsi con-

<sup>26</sup> Sur l'effet restrictif de la formule légale, voir Charles P. CURTIS, « A Better Theory of Legal Interpretation », (1949-50) 3 *Vand. L. Rev.* 407; James A. CORRY, « Administrative Law and the Interpretation of Statutes », (1936) 1 *U. of T. L.J.* 286; Zechariah CHAFEE Jr., « The Disorderly Conduct of Words », (1941) 41 *Col. L.Rev.* 381, 401.

<sup>27</sup> *Thomas v. British Columbia (Provincial Approving Officer)*, (1998) 156 D.L.R. (4th) 190 (B.C.C.A.).

<sup>28</sup> *Ville de St-Hubert c. Riberdy*, [1977] C.S. 409.

<sup>29</sup> *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.Q. 1971, c. 48.

<sup>30</sup> *P.G. de l'Ontario et Viking Houses c. Peel*, [1979] 2 R.C.S. 1134.

<sup>31</sup> *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, c. J-3 (abrogée).

<sup>32</sup> *S.B.L. c. Régie de l'assurance-maladie du Québec*, [1975] R.C.S. 757.

sidérés par la cour même si, scientifiquement, les champignons ne sont pas classés parmi les légumes<sup>33</sup>. Le juge Pigeon a ainsi étendu la directive à l'ensemble des textes législatifs, quels que soient leur sujet ou domaine d'application :

« La règle voulant que les lois soient interprétées d'après le sens courant des mots est fermement établie et elle s'applique aux lois portant sur des sujets techniques ou scientifiques [...]. »<sup>34</sup>

#### Sous-paragraphe 2: La preuve du sens courant et le recours aux dictionnaires

974. Si le principe selon lequel il faut donner aux mots le sens qu'ils ont dans le langage courant est bien établi en droit canadien, les modes de preuve du sens courant n'ont pas fait l'objet de directives précises par les tribunaux. Ainsi, les juges établissent fréquemment le sens courant ou usuel des mots sans autres justifications que leur connaissance personnelle: des voies de fait commises par un agent de police ne seraient pas un « accident » « dans le sens où ce mot est généralement employé dans la province de Québec »<sup>35</sup>; une personne qui projette chez elle des films pornographiques ne les « mettrait » pas « en circulation » selon le sens ordinaire de ces mots<sup>36</sup>; le terme « recommandation » renvoie au fait de conseiller et « ne saurait équivaloir à une décision obligatoire »<sup>37</sup>. Ces différentes manières de qualifier le sens courant des mots reflète le plus souvent l'intuition du juge qui est censé le connaître d'office, sans qu'il soit nécessaire de faire appel à d'autres modes de preuve<sup>38</sup>.

<sup>33</sup> *Re Ontario Mushroom Co.*, (1977) 76 D.L.R. (3d) 431 (Ont.C.A.). Voir aussi *Deltonic Trading Corp. c. M.N.R.*, [1990] 113 N.R. 7 (C.A.F.).

<sup>34</sup> *Pfizer Co. c. Sous-ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 456, 460 (j. Pigeon). L'affirmation du juge Pigeon ne doit pas être comprise comme entraînant une obligation, pour l'interprète, de préférer systématiquement le sens courant à un sens technique, voir *infra* par. 994.

<sup>35</sup> *Cité de Lafèche c. Greenock*, [1964] B.R. 186, 189.

<sup>36</sup> *R. c. Rioux*, [1968] B.R. 942.

<sup>37</sup> *R. c. Thomson*, [1992] 1 R.C.S. 385, 399 (j. Cory). Voir aussi *Bell c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 471; *Hills c. P.G. du Canada*, [1988] 1 R.C.S. 513; *Strata Plan N° LMS44 c. RBY Holdings Ltd.*, (1995) 3 B.C.L.R. (3d) 42 (B.C.C.A.); *Shaklee Canada Inc. c. Canada*, (1996) 191 N.R. 227 (C.A.F.); *New Brunswick (Minister of Municipalities, Culture and Housing) v. B & B Environmental Services Ltd.*, (1997) 145 D.L.R. (4th) 271 (C.A.N.B.).

<sup>38</sup> Le juge est censé connaître d'office le sens courant des mots, voir Ruth SULLIVAN, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6<sup>e</sup> éd., Markham, LexisNexis, 2014, p. 34

### Paragraphe 3: Présomption contre l'addition ou la suppression des termes

1009. Si la loi est bien rédigée, il faut tenir pour suspecte une interprétation qui conduirait soit à ajouter des termes ou des dispositions, soit à priver d'utilité ou de sens des termes ou des dispositions. Comme le rappelait la Cour d'appel de l'Ontario: « [TRADUCTION] En général, un tribunal doit présumer que le législateur exprime ce qu'il veut dire et veut dire ce qu'il exprime. »<sup>117</sup>

1010. La fonction du juge étant d'interpréter la loi et non de la faire, le principe général veut que le juge doive écarter une interprétation qui l'amènerait à ajouter des termes à la loi ou à priver d'effet certaines de ses dispositions. La loi est censée être bien rédigée et exprimer complètement ce que le législateur entendait dire: « [TRADUCTION] C'est une chose grave d'introduire dans une loi des mots qui n'y sont pas et sauf nécessité évidente, c'est une chose à éviter ». <sup>118</sup>

1011. Ainsi, dans l'affaire *Terres noires Ltée c. Sous-ministre du Revenu de la Province de Québec*<sup>119</sup>, une compagnie prétendait avoir droit à une exemption fiscale parce qu'elle avait été « constituée dans un but d'agriculture » au sens de l'article 33 de la *Loi de l'impôt sur les corporations*<sup>120</sup>. Le juge de première instance avait conclu qu'elle ne pouvait pas se prévaloir de l'exemption, puisque ses activités n'étaient pas exclusivement consacrées à l'agriculture, même si, formellement, elle avait été constituée dans ce but. La Cour d'appel a rejeté cette interprétation, en raison du fait qu'elle « ajoute une condition, celle que la compagnie ait, en fait, exercé exclusivement le commerce d'agriculture et de cultivateur. Si le législateur avait voulu poser cette condition à l'octroi de l'exemption, il s'en serait expliqué. »<sup>121</sup>

1012. En lisant un texte de loi, on doit en outre présumer que chaque terme, chaque phrase, chaque alinéa, chaque paragraphe ont été rédigés

<sup>117</sup> *Ontario (Ministry of Health and Long-Term Care) v. Georgiou*, (2002) 61 O.R. (3d) 285, par. 16 (C.A.). Voir aussi *Gillies Lumber Inc. c. Kubassek Holdings Ltd.*, (1999) 176 D.L.R. (4th) 334, par. 57 (C.A. Ont.).

<sup>118</sup> *Thompson v. Gould & Co.*, [1910] A.C. 409, 420 (Lord Mersey). Voir aussi *Dornan v. Dornan (Estate of)*, 2002 ABCA 64, par. 7 (C.A.).

<sup>119</sup> *Terres noires Ltée c. Sous-ministre du Revenu de la Province de Québec*, [1973] C.A. 788.

<sup>120</sup> *Loi de l'impôt sur les corporations*, S.Q. 1947, c. 33, modifiée par S.Q. 1956-57, c. 19, art. 15.

<sup>121</sup> *Terres noires Ltée c. Sous-ministre du Revenu de la Province de Québec*, [1973] C.A. 788, 790.

délibérément en vue de produire quelque effet. Le législateur est économe de ses paroles : il ne « parle pas pour ne rien dire »<sup>122</sup>.

1013. Cette présomption, aussi appelée principe de l'effet utile, est reprise à l'article 41.1 de la *Loi d'interprétation* du Québec<sup>123</sup>. Dans l'arrêt *Subilomar Properties (Dundas) Ltd. c. Cloverdale Shopping Center Ltd.*, il a été ainsi énoncé par le juge Spence :

« C'est évidemment un truisme qu'aucune législation, loi ou règlement, ne doit être interprétée de manière que certaines parties en soient considérées comme simplement superflues ou dénuées de sens [...]. »<sup>124</sup>

1014. Malgré les nombreuses applications jurisprudentielles de cette présomption, celle-ci doit être appliquée avec prudence, car la communication légale est, comme toute autre communication, composée de deux éléments, l'exprès (la formule) et l'implicite (le contexte global de l'énonciation). La présomption étudiée insiste uniquement sur l'élément exprès de la communication. Elle suppose que le juge qui ajoute ou retire des mots au texte législatif usurpe la fonction du législateur. Or, dans la mesure où l'interprète rend explicite ce qui est implicite dans le texte, il ne fait que dégager l'intention du législateur<sup>125</sup>. La question n'est donc pas tellement de savoir si le juge peut ajouter ou non des mots, mais si les mots qu'il ajoute ont un autre effet que d'explicitier l'élément implicite de la communication légale<sup>126</sup>.

<sup>122</sup> La formule « Le législateur ne parle pas pour ne rien dire » est fréquemment employée par les juges. Voir, entre autres, *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes*, 2019 CSC 67, par. 58 (j. Rowe); *Orphan Well Association c. Grant Thornton Ltd.*, 2019 CSC 5, par. 191 (j. Côté, dissidente); *Barreau du Québec c. Québec (Procureure générale)*, 2017 CSC 56, par. 40 (j. Brown); *Canada (Procureur général) c. JTI-Macdonald Corp.*, 2007 CSC 30, par. 110 (j. McLachlin); *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, par. 37; *Procureur général du Québec c. Carrières Ste-Thérèse Ltée*, [1985] 1 R.C.S. 831, 838.

<sup>123</sup> *Loi d'interprétation*, RLRQ c. I-16, art. 41.1 : « Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet. »

<sup>124</sup> *Subilomar Properties (Dundas) Ltd. c. Cloverdale Shopping Center Ltd.*, [1973] R.C.S. 596, 603. Voir aussi *Losenno v. Ontario Human Rights Commission*, [2005] 78 O.R. (3d) 161, par. 36 (C.A.).

<sup>125</sup> *Love v. Flagstaff (County) Subdivision and Development Appeal Board*, (2002) 222 D.L.R. (4th) 538, par. 123 et 124 (C.A. Alb.).

<sup>126</sup> On comparera, par exemple, dans l'arrêt *R. c. Sommerville*, [1974] R.C.S. 387, l'avis dissident du juge Pigeon pour qui le juge ne doit pas ajouter de restrictions à un texte clair (394 et 395) à l'avis majoritaire, selon lequel l'objet de la loi interprétée justifie



1015. Une loi peut en effet comporter des redondances ou des synonymes, même si on doit présumer qu'elle n'en contient pas<sup>127</sup>. Il y a parfois de bonnes raisons de désigner la même chose par plusieurs termes différents<sup>128</sup>, par exemple pour écarter des doutes ou éviter des controverses. Il peut être nécessaire de priver certains mots d'utilité en vue de donner un sens à d'autres mots<sup>129</sup> et il se trouve des arrêts où la question est justement de déterminer s'il faut donner un sens utile à certains termes plutôt qu'à d'autres. On peut entre autres priver d'effet certains mots pour éviter un résultat absurde<sup>130</sup>. Enfin, il faut se garder de croire que le seul effet possible d'une disposition soit de modifier le droit antérieur: « il se peut fort bien qu'une législature ait édicté une disposition déclaratoire *ex abundanti cautela* »<sup>131</sup>, c'est-à-dire pour rappeler une règle préexistante, par simple mesure de précaution. On ne peut donc présumer que toutes les dispositions d'une loi doivent nécessairement, en raison du principe de l'effet utile, être considérées comme ayant un impact juridique distinct<sup>132</sup>.

### Sous-section 3 : Les limites de la méthode grammaticale

1016. Même si la méthode grammaticale constitue un passage obligé dans le processus d'interprétation, l'interprète ne peut généralement pas se contenter d'une seule lecture du texte. À ce titre, nous partageons l'avis de Lord Denning selon lequel: « [TRADUCTION] [...] la tâche de l'avocat – et du juge – est de découvrir l'intention du législateur. Pour y parvenir,

---

qu'on restreigne l'application de l'une de ses dispositions en la lisant comme si elle comportait les mots « en vue du commerce ».

<sup>127</sup> *Mimej Seafoods Ltd. v. Nova Scotia (Workers' Compensation Appeals Tribunal)*, 2007 NSCA 115 (C.A.); *Desaulniers v. Clearwater (County)*, 2007 ABCA 71, par. 51 (C.A.); *McDiarmid Lumber Ltd. c. Première Nation de God's Lake*, 2006 CSC 58; *Placer Dome Canada Ltd. c. Ontario (Ministre des Finances)*, 2006 CSC 20; *Murray v. Walsh*, [2005] 247 Nfld. & P.E.I.R. 172, par. 20 (C.A.); *Woo v. Fort McMurray Roman Catholic Separate School District No. 32*, 2002 ABCA 137 (C.A.); *R. c. Proulx*, 2000 CSC 5; *Pope v. Pope*, (1999) 170 D.L.R. (4th) 89 (C.A. Ont.); *R. c. Chartrand*, [1994] 2 R.C.S. 864; *Re Estabrooks Pontiac Buick Ltd.*, (1982) 44 N.B.R. (2d) 201 (N.B.C.A.).

<sup>128</sup> Dans l'arrêt *Kearney v. Oakes*, (1890) 18 R.C.S. 148, 173 (j. Patterson), il a été jugé que dans l'énumération « officier, employé ou serviteur du ministre », les mots « employé » et « serviteur » étaient synonymes.

<sup>129</sup> *In Re Income Tax Act (Manitoba)*, [1936] R.C.S. 616.

<sup>130</sup> *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au par. 27 (j. Iacobucci). Sur la prise en compte des conséquences de l'interprétation, voir *infra*, p. 495.

<sup>131</sup> *Wellesley Hospital c. Lawson*, [1978] 1 R.C.S. 893, 899 (j. Laskin).

<sup>132</sup> Voir *supra*, p. 316.